

FR/JMJ/MC
2020-PMARR-282
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

FERMETURE A LA CIRCULATION DU CHEMIN PIÉTONNIER
SITUÉ ENTRE LE BOULEVARD DE LA CORNICHE ET LE PORT

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de l'environnement ;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté municipal 2018-PMARR-021 du 30 janvier 2018 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies,

VU la délibération n° 2020-026 du 17 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que le chemin piétonnier est emprunté par un bon nombre de piétons ;

CONSIDERANT la situation géographique et la nature géologique du chemin piétonnier situé au-dessus d'une falaise soumise à l'impact du vent et des marées ;

CONSIDERANT que de nombreuses cavités se sont formées dans la roche entraînant un risque d'éboulement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens contre les dangers naturels ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal 2018-PMARR-021 du 30 janvier 2018, la circulation de tous piétons, cyclistes, randonneurs et joggeurs est interdite sur le chemin pédestre situé entre le Boulevard de la Corniche et le Port, à compter de ce jour, le mercredi 23 septembre 2020 08h00 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Les restrictions de circulation de cet arrêté ne s'appliquent pas aux personnels des services de secours ainsi qu'aux personnels des services communaux missionnés.

ARTICLE 2 - Déviation

Une déviation sera mise en place par le chemin traversant le jardin du phare (voir annexe jointe).

ARTICLE 3 - Le pôle exploitation est chargé de :

- La mise en œuvre et le maintien de la signalisation réglementaire temporaire de restriction et d'afficher l'arrêté municipal sur chaque accès au chemin.
- S'assurer de la lisibilité de l'arrêté municipal durant toute la durée de protection.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours :

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 6 : Le Maire, La Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, la Commissaire de la Police Nationale de Royan, le Chef du Centre de Secours Principal de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Charente Maritime,
- Madame la Commissaire de Police de ROYAN,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de ROYAN,
- Monsieur le Responsable du Pôle Exploitation de St Georges de Didonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de St Georges de Didonne,

A ST GEORGES DE DIDONNE,

Le mercredi 23 septembre 2020,

Le Maire,



François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le ...24/09/2020

ANNEXE
ARRÊTÉ 2020-PMARR-282



— Chemin interdit à la circulation

↔ Déviation

